

Arrêté n° PCICP2022083-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—
Société SOLODI
Commune de BUCHÈRES

—
Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SOLODI située à Buchères

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 , L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013141-0009 du 21 mai 2013 portant sur l'exploitation des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt SOLODI sur le territoire de la commune de Buchères ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018 autorisant l'activité de stockage de la société SOLODI sur le territoire de la commune de Buchères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le guide entrepôt dans sa version du 9 février 2018 ;
- VU** le rapport établi par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 17 janvier 2022 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, portée à la connaissance de l'exploitant le 3 février 2022 et transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les remarques de l'exploitant, transmises par courriel du 15 février 2022 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 et le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié prescrivent : « *Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs* » ;

CONSIDÉRANT que le guide entrepôt précise que « *1) A chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre* » ;

CONSIDÉRANT que les façades Nord et Sud du bâtiment sont pourvues uniquement par des portes d'accès aux cellules d'une largeur de 0,90 m ;

CONSIDÉRANT que les accès aux cellules ne doivent pas entraver l'action des secours ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'alinéa 4 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précise que : « *Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré, par courriel du 15 février 2022, de l'impossibilité technique de créer un accès à la cellule 1 en raison de la présence des locaux techniques sur la façade Nord ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, notamment sur la façade Sud, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLODI de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SOLODI est mise en demeure, pour son site « Court 2.3 » implanté parc logistique de l'Aube, rue de la forêt, sur le territoire de la commune de BUCHÈRES :

- de respecter les prescriptions de l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 et du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif à l'accès à la cellule 6 sur la façade Sud, sous un délai de trois mois ;
- **OU** de déposer un porter-à-connaissance sollicitant un aménagement de ces prescriptions, en y intégrant des compensations facilitant l'intervention des secours, proposées en concertation avec le SDIS, sous un délai de trois mois.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SOLODI.


Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 24 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.